

Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
		<p>- I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>« 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>II. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;</p> <p>« 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du présent décret ;</p> <p>« 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;</p> <p>« 4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;</p> <p>« 5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>« 6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</p> <p>« 7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.</p> <p>« II bis. - Les déplacements mentionnés aux 2°, 5°, 6° du II, ainsi que ceux mentionnés à son 7° lorsqu'ils ne relèvent pas du II de l'article 3, s'effectuent dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.</p> <p>« III. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>« Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>« IV. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>4-1. - Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures.</p> <p>« Cette autorisation est applicable :</p> <p>« 1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;</p> <p>« 2° Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;</p> <p>« 3° Pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction. » ;</p>
Rassemblements		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Rassemblements	Article 3 et 3-1 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret) <p>La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret (bars et restaurants).</p> <p>Le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.</p> <p>Recommandations : Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)</p> <p>Mesure locales : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air Le port du masque obligatoire : - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Distanciation sociale		
	Article 1 du décret	<p>I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesure</p> <p>III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.</p>
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 6 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>Mesure locales : Le port du masque obligatoire : - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de ventes - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que des activités encadrées à destination exclusive des mineurs (aux seuls groupes constitués pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire), uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH. - Des formations continues ou professionnelles. - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale).</p> <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités artistiques.</p> <p>Mesure locale : Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p>
Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)		
Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier		
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	<p>FERMETURE, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type S		
Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques	Articles 45 du décret	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S, entre 6h et 19h, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. <p>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</p> <p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - accueil de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type Y		
Musées et monuments	Article 45 du décret	<p>FERMETURE, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type R		
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p>Suspension de l'accueil du public dans les classes à horaires aménagés en musique (CHAM), ainsi que pour les élèves scolarisés en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse. Ces classes peuvent toutefois accueillir les élèves inscrits en troisième cycle.</p> <p>Les conservatoires territoriaux sont fermés en ce qui concerne l'accueil des enfants et adolescents (premier et deuxième cycles).</p>
Sports et loisirs		

Types d'activités	Références	Type de mesure
ERP de type X		
<i>Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (aux seuls groupes constitués pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire), sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives ; - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires (aux seuls groupes constitués pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p>
ERP de type PA		
<i>Etablissements sportifs de plein air</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (aux seuls groupes constitués pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire), y compris les activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, y compris les activités physiques et sportives, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, y compris les activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p>
<i>Stades et Hippodromes (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)
<i>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques , à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessous pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
<i>Salles de danse (discothèques)</i>	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Types d'activités	Références	Type de mesure
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA) 	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison <u>sans limitation horaires</u> - Des activités de vente à emporter <u>entre 6h et 19h</u> - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels <u>sans limitation horaires</u> - De la restauration collective sous contrat ou en régie <u>sans limitation horaires</u> <p>La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas.</p> <p>Le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.</p>
- Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	Fermeture des restaurants routiers, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des livraisons et de la vente à emporter ; - De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle <p>Pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;</p> <p>3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</p> <p>III. - Portent un masque de protection :</p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p> <p>La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas.</p> <p>Le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.</p>
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	Mesures automatiques : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels <u>sans limitation horaires</u> <p>La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas.</p> <p>Le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.</p>
ERP de type M		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m ² (ERP de type M)		<p>1) Entre 6h et 19h (hors couvre-feu) : Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure à 20 000 m² ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -commerce d'équipements automobiles ; -commerce et réparation de motocycles et cycles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -commerce de détail de produits surgelés ; -commerce de détail de livres ; -commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ; -commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; -commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; -commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; -commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; -boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; -commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; -autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; -commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ; -commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; -commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -commerces de détail d'optique ; -commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; -commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; -commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; -réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; -réparation d'équipements de communication ; -blanchisserie-teinturerie ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -blanchisserie-teinturerie de détail ; -activités financières et d'assurance ; -commerce de gros ; -garde-meubles ; -services de coiffure ; -services de réparation et entretien d'instruments de musique ; -commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ; -commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie. <p>1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;</p> <p>2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
		<p>2) Couvre-feu : les établissements peuvent accueillir du public après 19h, pour les seules activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -hôtels et hébergement similaire ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; -laboratoires d'analyse ; -refuges et fourrières ; -services de transport ; -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; -services funéraires. <p>3) Pour les centres commerciaux d'une surface supérieure ou égale à 20 000 m² : par dérogation au 1, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret, y est également interdite. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Commerce de détail de produits surgelés ; -Commerce d'alimentation générale ; -Supérettes ; -Supermarchés ; -Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ; -Hypermarchés ; -Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; -Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; -Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; <p>Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée limite au-delà de laquelle les magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir du public.</p> <p>4) Les conditions d'accueil du public pour les magasins et centres commerciaux autorisés à ouvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; * Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ; * Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ; * La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. <p>5) Mesure locale :</p> <p>Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de Type U		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
<i>Villages vacances Campings Hébergements touristiques</i>	Article 41 du décret	<p>Peuvent accueillir de public :</p> <p>1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables (exemple : salle de type L, piscine intérieure fermée). Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives</p> <p>Les établissements thermaux ne peuvent accueillir du public</p>
<i>Plages, lacs et plans d'eau</i>	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
<i>Activités nautiques et de plaisance</i>	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
<i>Parcs et jardins</i>	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
<i>Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires</i>	Article 38 du décret	<p><u>Mesure automatique</u> :</p> <p>Les marchés non alimentaires sont interdits. Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque <p><u>Mesure locale</u> :</p> <p>port du masque obligatoire dans les marchés ouverts.</p>
<i>Activités à domicile</i>	Article 4 et 4-I du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, qu'entre 6 heures et 19 heures.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
<i>Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)</i>	Article 36 du décret	<p>Suspension de l'accueil des enfants dans les crèches et, au-delà de 10 places, dans les maisons d'assistants-maternels, ainsi que des micro-crèche, à l'exception des structures qui sont attachées à des établissements de santé et à des établissements sociaux et médico sociaux (I).</p> <p>Suspension effective jusqu'au 25 avril inclus</p> <p>Dérogation : Pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pendant le temps scolaire dans les conditions définies à l'article 36</p>
<i>Maternelles et élémentaires</i>	Article 36 du décret	<p>Suspension de l'accueil des enfants dans écoles ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé.</p> <p>Jusqu'au 25 avril 2021 inclus</p> <p>Dérogation : Pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pendant le temps scolaire dans les conditions définies à l'article 36. Possibilité d'accueillir les élèves et leurs responsables légaux à titre individuel et sur convocation.</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Collèges et lycées	Article 36 du décret	<p>Suspension de l'accueil des enfants dans les collèges, lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé et les centres de formation d'apprentis.</p> <p>Jusqu'au 2 mai 2021 inclus</p> <p>Dérogation : Pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pendant le temps scolaire dans les conditions définies à l'article 36. Possibilité d'accueillir les élèves et leurs responsables légaux à titre individuel et sur convocation. Maintien des prestations d'hébergement pour les usagers qui doivent se présenter aux épreuves d'un concours ou sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.</p>
Etablissement d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	<p>L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :</p> <p>1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; 3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; 4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 19 heures.</p> <p>Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation. » ;</p>
Centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	<p>Suspension de l'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs (II).</p> <p>Jusqu'au 25 avril 2021 inclus</p> <p>Dérogation : - pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (II bis). - Maintien des accueils existants pour les enfants de l'ASE et les personnes en situation de handicap dans les structures spécialisées (III et IV).</p>
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, pour les seuls élèves du 3^e cycle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3^e cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Les cérémonies dans les lieux de culte ne sont plus limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement une rangée sur deux et de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale. Les cérémonies funéraires organisées dans les cimetières sont autorisées mais dans la limite de 30 personnes. ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel
Administrations et services publics		

Types d'activités	Références	Type de mesure
ERP de type W		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariage civils dans les mairies	Article 27 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - Une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
Fêtes foraines	Article 45 du décret	FETES FORAINES INTERDITES
Transports/ déplacements		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés au I de l'article 4 de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article.</p> <p>A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p>Mesures locales :</p> <p>Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Taxi/ VTC et covoiturage	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) Mesures locales : Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Transport scolaire	Article 14 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Petits trains touristiques	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public sauf pour : 1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ; 2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 ; 3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.
Corse	Article 56-1 du décret	Entre le 18 décembre 2020 et le 7 février 2021: - Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé. - les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.
Déplacements hors des frontières métropolitaines	Article 6 du décret Article 11 du décret Article 14 du décret Article 24 du décret Article 56-2 Annexes 2 bis et 2 ter du décret	Déplacement extra Union Européenne : Interdiction de toute entrée sur le territoire national ainsi que de toute sortie sauf motif impérieux : urgence personnelle, médicale ou professionnelle dûment prouvée. La responsabilité du contrôle relèvera des compagnies de transport. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72 heures. Déplacement intra Union Européenne : Obligation de présenter un test PCR négatif de moins de 72h pour toute entrée sur le territoire national, sauf pour les habitants du bassin de vie frontalier (rayon de 30 km et d'une durée inférieure à 24h), les travailleurs frontaliers et les routiers. Des contrôles aléatoires seront déployés dans les gares et les principaux points de passage. Un pièce d'identité et un justificatif de domicile devront être présentés lors des contrôles. Déplacement Outre-mer : Tout déplacement en provenance et en direction des territoires ultra-marins devront être justifiés par des motifs impérieux